



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

---

## Communiqué de Presse

### Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est

---

Metz, le 30 juin 2017,

La gestion des sites Natura 2000 peut prévoir des opérations d'entretien des milieux, afin de permettre la conservation d'habitats ou d'espèces remarquables. C'est en particulier le cas de la lutte contre l'enfrichement, contre le développement d'espèces envahissantes ou banales ou encore le retour au domaine forestier. L'agriculture contribue souvent beaucoup à cet entretien. Dans nos régions, c'est en particulier le cas de l'élevage extensif sur les pelouses sèches, voire sur des zones humides.

Certains règlements d'urbanismes qui se veulent par ailleurs protecteurs – des paysages, de l'architecture ou d'espaces boisés, peuvent s'avérer cependant une contrainte pour la gestion de ces sites Natura 2000, voire rendre impossible leur entretien. Il est alors nécessaire d'étudier dans l'évaluation environnementale comment concilier ces 2 impératifs : la protection du site Natura 2000 et celle d'autres enjeux, paysagers, culturels ou autres.

La MRAe Grand Est s'est réunie le 21 juin 2017. Elle a formulé 2 avis et 1 décision au cas par cas :

#### **Pour avis,**

- **le plan local d'urbanisme (PLU) de Westhalten (68)**

La commune de Westhalten (974 habitants) est un village viticole du Haut-Rhin, en limite Est du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Son territoire présente une grande richesse agricole et de biodiversité (Zone Natura 2000, zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique et zones humides remarquables comme l'Ohmbach.

Le PLU de Westhalten se veut vertueux en termes de consommation d'espace naturel et de terres agricoles. Il interdit toute extension urbaine et privilégie la densification des « dents creuses » existantes dans l'enveloppe urbaine. Il promeut par ailleurs les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ou protectrices au regard des coulées de boues.

La MRAe souligne la qualité du travail produit, que ce soit en matière de consommation d'espace, de déplacements, mais aussi de gestion des espaces agricoles et naturels. Ce PLU illustre l'intérêt de la démarche d'évaluation environnementale : pouvoir faciliter le travail des collectivités dans l'adoption de nouveaux raisonnements, afin que l'urbanisation intègre la complexité propre à la démarche de développement durable.

Elle relève simplement qu'il conviendrait de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant d'une part un secteur urbain jouxtant la zone Natura 2000 et, d'autre part, de vérifier la compatibilité des protections forestières et du paysage avec la gestion du site Natura 2000.

- **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Brumath (67) avec la modification de l'échangeur d'entrée Nord du contournement Ouest de Strasbourg (COS).**

La première phase d'aménagement du nœud autoroutier A4/A35/COS nécessite la mise en compatibilité du PLU de Brumath qui porte en particulier sur la réduction d'environ 6 ha d'un espace boisé classé de 790 ha, dans le massif forestier du Herrenwald.

La MRAe note des initiatives intéressantes comme la création de mares et d'un passage à faune. Il prévoit aussi un important programme de compensation dans le cadre de l'obtention à venir des dérogations à la protection des espèces, avec la restauration d'habitats naturels comme la chênaie-

bétulaie à Molinie, la mise sous protection de certains habitats remarquables comme les mares à Hottonie des marais et à Pélobate brun, la création d'îlots de sénescence, l'éradication du cerisier noir, espèce exotique envahissante, et la création d'un réseau d'arbres réservoirs de biodiversité sur une superficie de 117 ha. La gestion de ces mesures de compensation est prévue sur une durée de 54 ans, afin d'obtenir des milieux forestiers fonctionnels.

Pour formuler son avis, l'Autorité environnementale a toutefois été confrontée à une difficulté. En effet, la mise en compatibilité du PLU de Brumath n'est qu'un aspect secondaire du Contournement Ouest de Strasbourg qui doit être analysé comme un ensemble. La segmentation de la présentation du dossier entre sections de la future infrastructure (passage supérieur, échangeur et axe autoroutier proprement dit), maîtrises d'ouvrages déléguées et procédures ne facilite pas une bonne compréhension de l'ensemble des impacts, des solutions adoptées et de leur adéquation aux enjeux. Un rappel des principaux éléments du projet COS dans le dossier de mise en compatibilité du PLU éviterait d'avoir à chercher dans d'autres dossiers (autorisation loi sur l'eau, dérogation espèces protégées) les éléments de réponse aux questions posées. L'absence de justification du projet et des choix opérés au titre de l'ERC (Évitement, Réduction et Compensation des impacts) en est l'illustration.

Plus spécifiquement, le dossier par lui-même n'apporte pas une vision complète des réponses aux enjeux qui avaient été identifiés lors de l'examen au cas par cas et qui ont motivé sa soumission à évaluation environnementale : défrichement de 6 ha d'espaces boisés classés, destruction de zones humides qui entraîneront l'altération d'habitats naturels remarquables ou encore impact des travaux sur une nappe quasi-affleurante et les eaux superficielles.

#### **Pour décision au cas par cas,**

- **le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Mont Saint-Martin (54)**

Le projet de révision du POS valant élaboration du PLU prend bien en compte certains enjeux environnementaux comme la biodiversité, les prescriptions du Plan de Prévention des Risques miniers et les risques technologiques. En revanche, certaines zones ouvertes à l'urbanisation ou aux activités devraient prendre en compte les risques liés aux inondations, aux mouvements de terrain et au retrait et gonflement des argiles. Par ailleurs, le projet ne prévoit la réduction que de 18% de la consommation d'espace générée par rapport au POS ne répond pas à la priorité du SCoT Nord Meurthe et Moselle qui s'est fixé un objectif de réduction de 50%. Enfin le dossier n'apporte pas de justification suffisante sur les perspectives d'évolution de l'habitat, sur sa densification et celle des zones d'activité, et sur la réduction des zones classées naturelles (« N »). Le projet de PLU est donc soumis à évaluation environnementale.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et transmis aux autorités administratives compétentes.

*La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.*

*Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.*

Au 30 juin 2017 et depuis son installation mi 2016, 76 avis et 204 décisions ont été publiés.

**Contact presse :**  
**Alby Schmitt** : 03 87 20 46 57 [alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr)  
**Maud de Crépy** : 01 40 81 68 11 [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)  
**Mélanie Mouéza** : 01 40 81 23 73 [melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr)